

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 22 novembre 1967;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton, du 22 mars 1989, est modifié comme suit:

*Art. 2*

L'expression "service des mineurs et des tutelles (ci-après: le service)" est remplacée par l'expression "service des établissements spécialisés (ci-après: SDES)".

*Art. 3, al. 1, let. b; al. 2 (nouveau)*

*b)* conformément à la loi, au présent règlement et aux directives du Département de la santé et des affaires sociales (ci-après: le département) et du SDES, s'il s'agit de frais d'exploitation.

<sup>2</sup>L'aide financière s'étend également aux placements ordonnés par voie judiciaire.

*Art. 4 al. 3, 6 al. 2 let. c, 9 al. 2 let. c, 12 al. 1 let. a et al. 2, 13 al. 1 et 2, 15, 16 al. 2 let. b, c, h, i et k, 22 al. 2, 26 al. 1 et 2, 27, 28 et 31*

L'expression "service des mineurs et des tutelles" est remplacée par l'expression "SDES".

*Art. 11, al. 3*

<sup>3</sup>Les demandes d'admission de pensionnaires ou de jeunes dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents doivent être soumises à l'office des mineurs, lorsqu'elles n'émanent pas d'un autre service officiel de placement tel que l'autorité tutélaire ou le service médico-psychologique pour enfants et adolescents.

*Art. 12 al. 1 let. a, 14 al. 1, 24 al. 2, 28 et 35*

L'expression "département des finances et des affaires sociales" est remplacée par l'expression "département".

*Art. 14 al. 1 et 2, 18 al. 1 let. b, 21 al. 1*

L'expression "et les communes" est abrogée.

*Art. 21a, al. 3*

L'expression "Convention intercantonale" est remplacée par l'expression "Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002".

*Art. 29, al. 1, 2 et 3; al. 4 (nouveau)*

<sup>1</sup>Les placements hors canton sont régis par la CIIS ainsi que par le Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) (ci-après: le Concordat), du 24 mars 2005, en cas de placement ordonné par voie judiciaire.

<sup>2</sup>La demande de garantie financière doit, conformément à la CIIS, parvenir au SDES par l'intermédiaire de l'office de liaison compétent du canton dans lequel se trouve l'établissement.

<sup>3</sup>Les dispositions des articles 14, 15, 21, 22 et 24 sont applicables.

<sup>4</sup>Le Conseil d'Etat peut reconnaître par voie d'arrêté des établissements spécialisés pour enfants et adolescents, des services d'action éducative en milieu ouvert ou des centres de traitement et d'information pour toxicomanes sis hors du canton qui ne font pas partie de la liste établie par la CIIS ou du Concordat, mais pour lesquels un subside cantonal est versé en cas de placement d'enfants ou d'adolescents domiciliés dans le canton, ordonné par voie judiciaire ou, à défaut, agréé au préalable par le SDES.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 août 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER